



ARRETE N° ARI_2026_232

Vu le marché public en date du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue par laquelle l'entreprise BES CONSTRUCTION (demeurant 408, chemin du Chameau – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de réfection d'une toiture à l'aide d'un élévateur et d'un échafaudage au droit du 959, rue Alphonse Daudet,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux sur la rue Alphonse Daudet nécessitent que l'entreprise BES CONSTRUCTION (mandatée par monsieur William SOTTET) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Du 28 avril au 5 juin 2026, le stationnement et la circulation des piétons seront temporairement réglementés sur la voie communale rue Alphonse Daudet dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules léger et poids lourd et la circulation des piétons seront interdits sur la zone des travaux.

– Stationnement autorisé sur le trottoir d'un élévateur au droit du 959, rue Alphonse Daudet.

L'élévateur effectuera la pose et la dépose du matériel sur la toiture.

L'accès aux piétons ne sera pas maintenu, ils devront emprunter le trottoir opposé.

Le responsable des travaux devra prendre toutes mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usages (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Prescriptions générales :

Travaux de réfection d'une toiture nécessitant la pose d'un échafaudage.



ARRETE N° ARI_2026_232

Echadaudage en console :

– Pose d'un échafaudage au 959, rue Alphonse Daudet.

L'entreprise BES CONSTRUCTION doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

Pour limiter les risques d'accident et d'intrusion, le périmètre du chantier sera délimité par un balisage visible de jour comme de nuit.

Prescriptions de signalisation :

Lors des manipulations de l'élévateur, l'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) de part et d'autre de la zone d'intervention et des cônes de Lubeck afin de matérialiser celle-ci. Dès l'achèvement des opérations de levage, l'élévateur devra être retiré du cheminement des piétons.

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



ARRETE N° ARI_2026_232

Ville de Bollène

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 AVR 2026



Claude FROMENT

Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : mis en ligne le 28/04/2026
Notifié le :
Exécutoire le :



